



**SYNDICAT CGT DES PERSONNELS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

Melun, le 8 juin 2018

Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la Présidente du comité technique
Monsieur le Directeur général adjoint des Ressources
Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur de la DSI

Copie aux personnels de la DSI et de la DIE

Objet : réorganisation de la DSI et DIE

Le projet de réorganisation de la DIE et de la DSI est inscrit à l'ordre du jour du Comité technique du 12 juin prochain. Malgré les réunions auxquelles nous avons assisté (avec souvent des informations parcellaires) les élus CGT au Comité technique souhaitent vous faire part de leurs interrogations quant à ce projet.

Interrogations et constats des représentants du personnel :

- L'organigramme présenté ne fait pas apparaître les postes vacants, ni les agents qui n'auront pas de postes attribués dans cette réorganisation.
- Dans le rapport, à aucun moment, il n'est question du positionnement de cotation de poste des agents. Leurs cotations sont-elles être modifiées, notamment pour les agents dont le poste est modifié ?
- Page 2 du rapport, il est noté qu'il a été décidé que pour le volet technique des SI (DSI et DIE) : « *Le positionnement auprès de la Direction de l'Education du volet usages concernant les collègues* ». Dans l'organigramme proposé, nous ne voyons pas le positionnement des agents. Seront-ils rattachés hiérarchiquement à la DE ? Travailleront ils uniquement pour la DE ? etc...
- Nous n'avons pas d'informations sur les éventuels « déclassements » de postes pour certains agents. Ainsi, plusieurs agents savent que désormais, ils occuperont un poste de niveau inférieur. Quelles sont les conséquences de cette évolution sur le régime indemnitaire, la cotation de poste, de leurs futures missions ?
- La Sous-Direction des Projets et des applications va être divisée en deux sous-directions distinctes (Projet et Applications). Les agents qui exerçaient des fonctions « projets » et « applications » vont devoir se positionner sur une des deux sous-directions, et de renoncer à une expertise de leur métier.

Les agents soulignent que « *faire éclater la SPDA en 2 services, sur des sites distants en plus (le service Projet sera à Melun et le service Application sera à Savigny), ne va pas aider à la cohésion du service et se seront malheureusement les utilisateurs qui subiront les premiers* ».



SYNDICAT CGT DES PERSONNELS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- Nous avons appris que certains agents changeraient de site (transfert entre Melun et Savigny Pourquoi cela ne figure-t-il pas dans le rapport ?

L'information communiquée n'est pas la même :

Nous constatons que les OS et les agents n'ont pas été destinataires des mêmes informations :

- les agents n'ont pas eu connaissance de l'organigramme « cible »
- ni nous, ni les agents n'ont eu les fiches de poste correspondant aux nouveaux intitulés de postes, comme « Expert d'application » ou « chef de projet Web » ou « chef de projet SI », etc.

Les personnels s'interrogent sur leurs futures missions et leur place dans l'organigramme :

Selon les témoignages recueillis ; les agents sont très déçus de la manière dont a été menée cette réorganisation. Malgré des ateliers techniques (groupes de travail) et quelques réunions, aucun agent n'est en capacité de se situer dans le nouvel organigramme et des caractéristiques de son futur poste (cotation -, régime indemnitaire..). Les fiches de poste viennent seulement d'être communiquées aux agents !!

Ils sont nombreux à déplorer le manque d'information, l'absence de réponse à leurs sollicitations. Par ailleurs, ils ont l'impression qu'il y a une distorsion entre l'assurance qu'on leur a donnée sur les possibilités de choix de leur poste et les constats faits à la découverte du document qui leur a été remis fin avril dans lequel il ressort que les agents sont déjà positionnés dans la nouvelle organisation.

Les agents s'interrogent sur le sens de cette réorganisation, son efficacité, le but poursuivi :

Les agents ne comprennent pas cette réorganisation. Au départ, il était envisagé de fusionner au sein d'une même direction la DSI et la DIE. Il en va tout autrement maintenant.

Nous nous interrogeons également sur l'utilité de cet éclatement de la SDPA. Cette division risque de complexifier les échanges puisque la nouvelle organisation nécessitera encore plus d'intervenants sur un sujet et donc de coordination entre les Sous-directions. Concernant la répartition par 'Direction cliente' : celle-ci pose également quelques soucis dans la mesure où des solutions informatiques vont être à cheval sur deux services, voire 4 puisque potentiellement une partie Application et une partie Projets !...

Conclusion des représentants du personnel

Nous faisons le constat que ce dossier est incomplet et inabouti. Les agents sont dans l'attente de clarifications quant à leurs missions, positionnement hiérarchique, déroulement de carrière (avec cotation du poste, primes, etc.).

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il aurait dû être débattu et voté auparavant lors d'un CHSCT, comme le prévoit l'article 45 du décret 85-603 : « **Le comité est consulté :**

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les



SYNDICAT CGT DES PERSONNELS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ».

Dans ce cas, il peut également faire appel à un expert extérieur, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 42 du même décret : « Le comité peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 45 du présent décret.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-2 du présent décret peut être mise en œuvre ».

Aussi, considérant que les conditions de son examen ne sont pas réunies, nous vous demandons de reporter l'examen de ce projet. Ce délai de quelques mois permettra à la direction de parachever ce projet et d'informer complètement les personnels sur leur avenir.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Mesdames, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les représentants du personnel CGT au Comité technique paritaire :

Dominique THORAILLIER

Jacqueline RAFFIN